

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 559-2021

RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du projet de règlement numéro 559-2021 relatif à l'utilisation de l'eau potable a été donné par un membre du conseil lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2021 et qu'à la même date, cet élu a présenté le projet dudit règlement conformément aux exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE toute personne a pu obtenir copie du projet de règlement au plus tard deux jours avant l'adoption du présent règlement et que le projet de règlement soumis pour adoption a été mis à la disposition du public dès le début de la présente séance, le tout conformément à l'article 356 al.3 de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19)*;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE MME LINA MOISAN
APPUYÉE PAR MME NATHALIE RICHARD
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le Règlement numéro 559-2021 relatif à l'utilisation de l'eau potable et que celui-ci ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 559-2021 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ».

ARTICLE 3. ABROGATION RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le Règlement numéro 161-2001 relatif à l'utilisation de l'eau potable et abrogeant les règlements 75-98 et 88-98 et tout autre règlement antérieur relatif à l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 4. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 5. TERMINOLOGIE

Arrosage automatique :	<i>désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.</i>
Arrosage manuel :	<i>désigne l'arrosage à l'aide d'un récipient.</i>
Arrosage mécanique :	<i>désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement.</i>
Bâtiment :	<i>désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.</i>
Compteur ou compteur d'eau :	<i>désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.</i>
Habitation :	<i>signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment abritant ou destiné à abriter des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.</i>
Immeuble :	<i>désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.</i>
Logement :	<i>désigne une suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.</i>
Lot :	<i>signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.</i>
Personne :	<i>comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.</i>
Propriétaire :	<i>désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.</i>
Réseau de distribution ou Réseau de distribution d'eau potable :	<i>désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.</i>
Robinet d'arrêt :	<i>désigne un dispositif installé par la ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.</i>

Tuyauterie intérieure : *désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.*

Vanne d'arrêt intérieure : *désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.*

ARTICLE 6. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

Le présent règlement n'a pas pour effet d'interdire ou de restreindre l'usage de l'eau potable par les services de la ville pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité ou autres.

ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur du service de l'ingénierie.

ARTICLE 8. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

8.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé ou représentant de la ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

8.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la ville (agents de la paix, employé des travaux publics, inspecteur en bâtiments et le directeur général) ont le droit d'entrer en tout temps entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, des tests ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les employés aussi longtemps que dure ce refus.

8.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Tout propriétaire d'un bâtiment raccordé au réseau de distribution d'eau potable de la ville est responsable de tenir à découvert et accessible, en tout temps, l'accès pour le robinet d'arrêt de son bâtiment.

8.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la ville peut exiger d'un propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause en est une qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

8.5 Demande de plans

La ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la ville.

ARTICLE 9. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

9.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

9.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} décembre 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé. De plus, lesdits systèmes devront faire l'objet d'un permis de l'inspecteur en bâtiments. Ce permis est délivré si les conditions du présent règlement sont respectées.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} décembre 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

9.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la ville autorisés et habilités à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation du Service d'ingénierie. La ville peut établir des frais dans son règlement de tarification pour l'utilisation par une tierce personne des bornes d'incendie.

Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Aucune autorisation ne sera accordée pour :

- Une utilisation hors des limites de la ville à moins d'autorisation spéciale donnée par le Conseil municipal;
- Une utilisation pendant une période de sécheresse, d'urgence, de bris d'aqueduc ou durant un incendie;
- Un utilisateur qui possède ou dispose d'une autre alternative pour s'alimenter.

9.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la ville peut établir dans un règlement de tarification.

Il en est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

9.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours sauf s'il s'agit d'une urgence.

9.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

9.7 Raccordements

- a) Tout propriétaire désirant effectuer un nouveau raccordement ou procéder à la réfection d'un raccordement existant doit obtenir préalablement à l'exécution de tels travaux l'autorisation écrite d'un représentant du Service de l'ingénierie.
- b) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- c) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- d) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

9.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 01/12/2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 10. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

10.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la ville doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

10.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

10.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique ou mécanique:

- a) Les *mardis, jeudis* et *samedis* pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est paire;
- b) Les *mercredis, vendredis* et *dimanches* pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est impaire.

10.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre, l'arrosage des jardins, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 18 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique ou mécanique, sans excéder une période de 30 minutes.

10.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

Il est interdit d'utiliser un système d'arrosage automatique à l'extérieur des périodes autorisées à l'article 10.3.

10.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 10.3 et 10.4, tout traitement de pelouses nécessitant l'eau distribuée par la ville ou l'arrosage d'une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager exige l'obtention d'un permis préalablement obtenu auprès du fonctionnaire désigné pour l'émission d'un tel permis. Le permis pourra être émis lorsqu'il n'y a pas lieu d'appréhender une pénurie d'eau. Le permis indiquera les jours et les heures d'arrosage autorisés.

Sur obtention d'un permis, un propriétaire peut arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 10.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Il est interdit de traiter ou d'arroser une nouvelle pelouse sans avoir obtenu le permis à cet effet.

10.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 10.3 et 10.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 10.3 et 10.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

10.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

10.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une nouvelle piscine ou d'un spa exige l'obtention préalable d'un permis du fonctionnaire désigné qui pourra être émis lorsqu'il n'y a pas lieu d'appréhender une pénurie d'eau. Sur obtention d'un permis, un propriétaire peut remplir sa piscine ou son spa entre minuit et 6 h.

Il est interdit à toute personne utilisant une piscine de la vider sans motif valable en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc municipal.

Il est interdit de remplir une piscine ou un spa sans avoir au préalable obtenu le permis de remplissage de piscine.

La régularisation du niveau d'eau d'une piscine ou d'un spa est autorisée entre minuit et 6 h.

10.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est permis pour un maximum de cinq (5) fois par année, pour autant que la ville émette un permis à cet effet lequel pourra être obtenu au bureau municipal de la ville, en période où il n'y a pas lieu d'appréhender une pénurie d'eau. Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment doit se faire en utilisant un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs ou pour nettoyer une entrée de cour ou le pavage. Le seul arrosage permis de la neige est celui prévu pour des fins de patinoires extérieures.

10.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} décembre 2023.

10.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

10.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

10.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau potable, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Il est interdit de laisser couler l'eau pendant la période hivernale dans le but d'éviter le gel des tuyaux d'amenée. Des mesures doivent être prises pour mieux isoler ces tuyaux.

10.15 Boyau d'arrosage

Il est interdit d'utiliser simultanément plus de deux (2) boyaux d'arrosage par unité de logement résidentiel et d'y raccorder plus d'une lance ou d'un arrosoir mécanique.

10.16 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la ville l'ait autorisé.

10.17 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

ARTICLE 11. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

11.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la ville, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

11.2 Coûts

Le coût de nouveau raccordement ou de réfection de raccordement existant est assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au représentant du Service de l'ingénierie, avec la demande d'autorisation, le montant estimé du coût.

Toute intervention de la Ville aux fins de l'exécution des travaux sera facturée conformément au règlement de taxation et de tarification en vigueur.

11.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

11.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

11.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Le Conseil autorise tous les agents de la paix, les employés du service des travaux publics ou l'inspecteur des bâtiments, les techniciens en urbanisme et les préposés à la surveillance des règlements, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction relatif à toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Malgré les recours pénaux, la ville peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

11.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la ville aux frais du contrevenant.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE XX^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN.

MAIRE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	4 octobre 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	4 octobre 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 303-12-2021)	6 décembre 2021
AVIS DE PROMULGATION :	8 décembre 2021
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	8 décembre 2021

Ville de
Pont-Rouge



AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 559-2021

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 6 décembre 2021, a adopté le règlement numéro 559-2021 portant le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 559-2021 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 8^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN.

La greffière adjointe,

Nicole Richard